

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Andelnans

RECU LE  
- 4 MARS 2015

dossier n° PC 090 001 14 A0009  
date de dépôt : 19 novembre 2014  
demandeur : SCEA DES LONGCHAMPS,  
représenté par Monsieur PETERSCHMITT  
David  
pour : l'extension d'une porcherie existante  
adresse terrain : 39 RUE de meroux, à  
Andelnans (90400)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune d'Andelnans**

Le maire d'Andelnans,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 novembre 2014 par SCEA DES LONGCHAMPS, représenté par Monsieur PETERSCHMITT David demeurant 39 RUE de meroux, Andelnans (90400);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une porcherie existante ;
- sur un terrain situé 39 RUE de meroux, à Andelnans (90400) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 050 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 12 décembre 2014;

Vu le Plan d'Occupation des Soils de la commune d'ANDELNANS approuvé le 23/10/1987, révisé le 21/09/1990 et le 19/01/2001 et mis en compatibilité le 22/05/2006 ;

Vu l'avis réputé favorable de GRT GAZ Région Nord Est - Agence d'exploitation de Strasbourg ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 11/12/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 18/12/2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 29/01/2015 ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé en zone NC ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

prescriptions mentionnées aux articles suivants  
- 5 MARS 2015  
Service Courrier

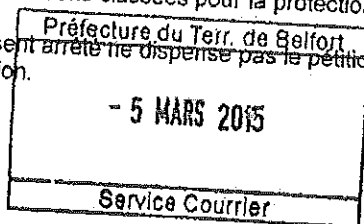
## Article 2

Les prescriptions figurant dans les avis de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS), de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, joints en annexe, devront être respectées.

## Article 3

Le projet porte sur une installation soumise à enregistrement en vertu de l'article L.512-7 du code de l'environnement, par conséquent conformément à l'article L.425-10 b) du code de l'urbanisme les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévues par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire aux obligations prévues par cette législation.



Fait à Andelnans, le 4 Mars 2015  
Le maire,  
MAUFFREY. B



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1681 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

- Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

A Andelnans,  
Le 20 mars 2015,

**MANDAT DE REPRESENTATION**

(article 1984 du code civil)

Je soussigne **M. Robert PETERSCHMITT**, demeurant Les Champs Morel – 70400 BREVILLERS, né le 17 décembre 1938 à BREVILLERS (70), gérant en exercice de la **SCEA DES LONGCHAMP** (n° SIRET 539 159 863), donne délégation de signature à **M. David PETERSCHMITT**, demeurant 39 Route de Meroux – 90400 ANDELNANS, né le 24 février 1976 à BELFORT (90), associé de la **SCEA des LONGCHAMPS**, pour signer à mes lieu et place et au nom de la **SCEA DES LONGCHAMPS** tous les dossiers relatifs à l'extension de la porcherie.

**M. Robert PETERSCHMITT**



**M. David PETERSCHMITT**

« bon pour acceptation de la délégation de signature »

Bon pour acceptation de délégation  
de signature

